

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2019 A 20 HEURES 00'

Présents: M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et
FAFCHAMPS - Échevins,
M. LINOTTE - Président du C.A.S,
Mmes et MM. GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO, BRUWIER,
CAPPA, LIMET, CAN, PEZZETTI, MOREAU, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI,
MERCENIER, ~~WENGLER~~, VERPOORTEN et DASSY - Membres,
M. DELCOMMUNE - Directeur général.

Mme WENGLER est excusée.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CONSEIL COMMUNAL: REMPLACEMENT D' UN MEMBRE.
- 2 GROUPE POLITIQUE PP : DÉMISSION.
- 3 ZONE DE POLICE - DOTATION : NOUVELLE CLEF DE RÉPARTITION.
- 4 INTRADEL - CONSEIL D'ADMINISTRATION : PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE .
- 5 CILE - CONSEIL D'ADMINISTRATION : PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE .
- 6 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNE HANDICAPÉE SUR UNE VOIRIE COMMUNALE.
- 7 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE NOIRE FONTAINE.
- 8 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE GÉNÉRAL DE GAULLE.
- 9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : PLACE DU MARCHÉ.
- 10 DÉSIGNATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION DE BÂTIMENTS PRIVÉS DANS LA COMMUNE DE FLÉRON : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDCTIONS DU MARCHÉ.
- 11 APPROBATION DE LA MISE À JOUR DU PAEDC ET DU PLANNING DE SES ACTIONS
- 12 SYNERGIES COMMUNE - CPAS : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION INITIALE ET COORDINATION.
- 13 MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UN C.P.A.S. CONJOINT AU DÉVELOPPEMENT DES SERVICES GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 14 MAISONS D'ENFANTS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : MODIFICATION
- 15 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - MB01/2019 : APPROBATION
- 16 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - BUDGET 2020 : APPROBATION.

- 17 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - BUDGET 2020 : APPROBATION
- 18 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - BUDGET 2020 : APPROBATION.
- 19 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 20 ACQUISITION DE SERVEURS DE VIRTUALISATION DE POSTES : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 21 PERSONNEL COMMUNAL : APPEL À CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION D.6.
- 22 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS.
- 23 RÉPONSES DE MONSIEUR ANCION ET DE MADAME FAFCHAMPS À LA QUESTION ORALE D'ACTUALITÉ (ART. 73 du R.O.I.) POSÉE PAR MONSIEUR MERCENIER LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18/06/2019

SÉANCE À HUIS CLOS :

- 1 ÉCOLE DU FORT- CONGÉ POUR EXERCICE PROVISoire D'UNE AUTRE FONCTION : DAVISTER ÉMILIE
- 2 ÉCOLE LAPIERRE - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : ENGELBEL FRANCE
- 3 ÉCOLES COMMUNALES - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE : BEUVE ISABELLE
- 4 PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉMISSION : MALHERBE BRIGITTE
- 5 PERSONNEL ENSEIGNANT - ADMISSION AU STAGE DANS LA FONCTION DE DIRECTION
- 6 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTION - ÉVALUATION DEUXIÈME ANNÉE DE STAGE : LIÉPIN JEAN-PHILIPPE
- 7 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - NOMINATION DANS LA FONCTION DE DIRECTION : LIÉPIN JEAN-PHILIPPE
- 8 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : QUINTENS VALÉRIE (4/5T PTP)
- 9 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : GEELKENS MARJORIE
- 10 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BONBOIRE VANESSA (4/5T APE)
- 11 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : PIROTTE AURÉLIE (4/5T APE)
- 12 ÉCOLE "PLACE AUX ENFANTS" - RATIFICATION : NSALANGA KABOLA (4/5T PTP)
- 13 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 14 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : KUPPER LORA
- 15 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 16 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : GATHOYE MARINE
- 17 ÉCOLE "PLACE AUX ENFANTS" - RATIFICATION : NSALANGA KABOLA (4/5T PTP)
- 18 ÉCOLES PLACE AUX ENFANTS/BOUNY - RATIFICATION : GIBULA YANICK
- 19 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 20 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : THIRION JULIE
- 21 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : AKAY EMINA (4/5T PTP)
- 22 PERSONNEL COMMUNAL - NOMINATION D'UNE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE À TITRE DÉFINITIF PAR PROMOTION : BERTHOLET I.
- 23 ADMINISTRATION DES RECETTES - DÉSIGNATION D'AGENTS DE PERCEPTION : ACTUALISATION.

24 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : LESPAGNARD C.

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.16 - CONSEIL COMMUNAL: REMPLACEMENT D' UN MEMBRE.

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

2^{ème} OBJET - 2.075.16 - GROUPE POLITIQUE PP : DÉMISSION.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-1 du CDLD;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2018, lesquelles ont été validées par le Gouverneur de la province de Liège en date du 16/11/2018;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 prenant acte de la formation des groupes politiques ;

Considérant la lettre datée du 25/06/2019 de Monsieur Ludovic DASSY, conseiller communal formant le groupe PP, informant le conseil communal de sa volonté de siéger dorénavant comme indépendant et non plus représenter le groupe politique "Parti Populaire";

PREND CONNAISSANCE

De l'acte de démission de Monsieur Ludovic DASSY du groupe politique PP .

Il siégera dorénavant comme conseiller "indépendant" .

3^{ème} OBJET - 1.74 - ZONE DE POLICE - DOTATION : NOUVELLE CLEF DE RÉPARTITION.

Le Conseil,

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 tel que modifié fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant, qu'à la demande des trois bourgmestres de la zone pluricommunale Beyne-Fléron-Soumagne, la norme KUL déterminant la clef de répartition des dotations consenties par chaque commune de la zone au financement de la zone de police a été jugée obsolète ; qu'il convenait de revoir la clef de répartition en se basant sur d'autres critères ;

Considérant qu'il a été proposé de calculer la clef de répartition sur les critères suivants :

1. le nombre de procès-verbaux initiés liés aux infractions, constats et plaintes au profit de la population,
2. le nombre d'habitants par commune composant la zone,
3. le nombre d'heures réellement prestées par les policiers et CALOG affectés spécifiquement dans les trois postes locaux au profit des autorités communales ;

Considérant que sur la base de ces nouveaux critères, le collège de police a arrêté, en sa séance du 4 juin 2019, la proposition de clef de répartition suivante :

1. Beyne-Heusay : 26,419 % au lieu de 27,059 % (- 0,64 %),
2. Fléron : 38,395 % au lieu de 39,640 % (- 1,245 %),
3. Soumagne : 35,18 % au lieu de 33,000 % (+ 1,88 %) ;

Considérant que cette proposition de nouvelle clef de répartition des dotations consenties apparaît comme équitable;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité 2019-23 émis par la Directrice financière le 09/09/2019;

Sur la proposition du collège communal,
DÉCIDE, par 22 voix pour (Groupes IC, PS et INDÉPENDANT), 0 voix contre et 2 abstentions
(Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

D'approuver la clé de répartition de la dotation communale à la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne fixée comme suit :

1. Beyne-Heusay : 26,419 % au lieu de 27,059 % (- 0,64 %),
2. Fléron : 38,395 % au lieu de 39,640 % (- 1,245 %),
3. Soumagne : 35,18 % au lieu de 33,000 % (+ 1,88 %).

Art. 2.

La présente délibération sera transmise :

- au Directeur général,
- à la Directrice financière,
- à la commune de Beyne-Heusay,
- à la commune de Soumagne.
- à la zone de police Beyne Heusay-Fléron-Soumagne.

4^{ème} OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - CONSEIL D'ADMINISTRATION : PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE .

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du CDLD;

Vu le courriel daté du 30/08/2019, par lequel Monsieur Marc CAPPÀ, président de l'USC de Fléron, propose la candidature de Monsieur Marc PEZZETTI, conseiller communal PS, au sein du conseil d'administration de l'intercommunale INTRADEL;

DÉCIDE, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De proposer la candidature de Monsieur Marc PEZZETTI, conseiller communal PS, domicilié rue Roosevelt, 48 à 4624 FLÉRON, au sein du conseil d'administration de l'intercommunale INTRADEL.

Art. 2.

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL et à l'intéressé.

5^{ème} OBJET - 1.778.31 - CILE - CONSEIL D'ADMINISTRATION : PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE .

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du CDLD;

Vu le courriel daté du 30/08/2019, par lequel le président de l'USC de Fléron propose la candidature de Monsieur Marc CAPPÀ, conseiller communal PS, au sein du conseil d'administration de l'intercommunale CILE;

DÉCIDE, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De proposer la candidature de Monsieur Monsieur Marc CAPPÀ, conseiller communal PS, domicilié rue Louis Pasteur, 31 à 4624 FLÉRON, au sein du conseil d'administration de l'intercommunale CILE.

Art. 2.

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale CILE et à l'intéressé.

6^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNE HANDICAPÉE SUR UNE VOIRIE COMMUNALE.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant la demande d'emplacement réservée pour "Personne handicapée" introduite par : Monsieur PIETERS Robert, rue des Artilleurs 7 à 4620 Fléron;

Considérant que les critères suivants doivent être remplis pour bénéficier d'une place de stationnement réservée pour une personne handicapée :

1. Le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle,
2. Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
3. La possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable.

Considérant que cette demande a été examinée par les services de police et de la mobilité;

Considérant le rapport de visite du service mobilité, joint au dossier, approuvant la mise en oeuvre de la demande;

Considérant que cette demande d'emplacement concerne une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE,

Article 1er.

Le stationnement est strictement réservé au véhicule de la personne handicapée à l'endroit suivant :
- rue des Artilleurs 7 à 4620 Fléron.

Cet emplacement pour personne handicapée sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

7^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE NOIRE FONTAINE.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29 mars 2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les aménagements de la rue Noire Fontaine sont finalisés conformément au F.R.I.C. (plan d'investissement 2013 - 2016);

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue Noire Fontaine à 4624 Fléron.

Art. 2.

Un passage pour piétons est délimité à son carrefour avec la rue Churchill, face au n°6 conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 3.

Une bande de stationnement de 40 mètres de long est délimitée parallèlement au trottoir et hors voirie entre les n°6 et 10 de la rue Noire Fontaine, incluant un emplacement réservé aux Personnes Handicapées face au n° 10.

Cet emplacements de stationnement réservé est signalé conformément à l'A. R. du 1er décembre 1975 et de l'A. R. du 23 juin 1978 par le signal E9 PMR.

Art. 4.

Un plateau ralentisseur est aménagé au carrefour avec la rue Bois de Beyne, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 5.

Une bande de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir entre les n° 15 et 23 sur une longueur de 67 mètres, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 6.

Un plateau ralentisseur est aménagé au carrefour avec la rue Freddy Terwagne, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 7.

Une bande de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir entre les n° 30 et 40 sur une longueur de 40 mètres, incluant un emplacement réservé aux Personnes Handicapées face au n° 34, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Cet emplacements de stationnement réservé est signalé conformément à l'A. R. du 1er décembre 1975 et de l'A. R. du 23 juin 1978 par le signal E9 PMR.

Art. 8.

Un plateau ralentisseur est aménagé au carrefour avec la rue Joseph Merlot, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 9.

Une bande de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir entre les n° 58 et 66 sur une longueur de 75 mètres conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 10.

La voirie est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 50 mètres, dans le carrefour avec la rue des Aubépines, entre les n° 70 et 76.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 11.

Une bande de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir face au n°53 sur une longueur de 28 mètres conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 12.

Un plateau ralentisseur est aménagé au carrefour avec la rue Général de Gaulle, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 13.

Une interdiction de tourne à droite est mise en oeuvre au carrefour avec la rue Général de Gaulle.

La mesure est matérialisée par le signal C31b conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 14.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 15.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 16.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

8^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE GÉNÉRAL DE GAULLE.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29 mars 2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les aménagements de la rue Général de Gaulle sont finalisés conformément au F.R.I.C. (plan d'investissement 2013 - 2016);

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue Général de Gaulle à 4624 Fléron

Art. 2.

La rue Général de Gaulle est mise en sens unique dans son entièreté du n°62 vers le n°6, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal F19 avec l'additionnel M4 au carrefour avec la rue Roosevelt, n°144;

La mesure est matérialisée par le signal C1 avec additionnel M2 face au n°62 au carrefour avec la rue Roosevelt;

La mesure est matérialisée par le signal C1 avec additionnel M2 face au n°50 à la sortie de la rue Pireux;

La mesure est matérialisée par le signal F19 avec additionnel M4 face au n° 33 au carrefour avec la rue Pireux;

La mesure est matérialisée par le signal C31b face au n° 44 au carrefour avec la rue Pireux;

La mesure est matérialisée par le signal C1 avec l'additionnel M2 face au n°28 à la sortie de la rue Noire Fontaine;

La mesure est matérialisée par le signal F19 avec additionnel M4 face au n° 17 à la sortie de la rue Noire Fontaine;

La mesure est matérialisée par le signal C31b face au n° 28 au carrefour avec la rue Noire Fontaine;

La mesure est matérialisée par le signal C1 avec additionnel M2 au carrefour avec la rue Roosevelt, n°114.

Art. 3.

Un passage pour piétons est délimité à son carrefour avec la N621, face au n°144 conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 4.

Un passage pour piétons est délimité à son carrefour avec la N621, face au n°114 conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 5.

La rue Général de Gaulle n'est pas prioritaire à sa sortie sur la rue Roosevelt (RN621).

La mesure est matérialisée par le signal B1 et par des triangles blancs marqués au sol, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 6.

Des zones de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées en bordure de chaussée parallèlement au trottoir et conformément au plan annexé:

- une bande de stationnement de 12,50 mètres, débutant à la limite du n°114 de la rue Roosevelt;
- une bande de stationnement de 13,00 mètres, face aux n° 6 à 8;
- une bande de stationnement de 16,00 mètres, face aux n°12 à 16;
- une bande de stationnement de 6,00 mètres, face au n° 17;
- une bande de stationnement de 47,00 mètres, face au n° 23 à 33;
- une bande de stationnement de 6.50 mètres, face au n° 33;

La mesure est matérialisée par un revêtement différencié, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 7.

Des places de stationnement en épi, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées en bordure de chaussée et conformément au plan annexé :

- face au n° 28, 3 places sur une largeur de 8,25 mètres;
- face au n° 35, 1 place sur une largeur de 2,75 mètres;
- face au n° 39, 3 places sur une largeur de 7,50 mètres.

La mesure est matérialisée par un revêtement différencié et des séparation entre les places, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 8.

Le stationnement est interdit sur la voirie dans le tronçon situé entre le n° 144 de la rue Roosevelt et le carrefour avec la rue Pireux, à l'exception des bus.

La mesure est matérialisée par le signal E3 avec les additionnels Type IV et XA, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 9.

Un plateau ralentisseur est aménagé du carrefour avec la rue Pireux jusqu'au carrefour avec la rue Noire Fontaine.

La mesure est matérialisée par le signal A14, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 :

Ce signal est positionné :

- face au n° 39;
- face au n°3 de la rue Pireux;
- face au n°28, côté rue Noire Fontaine.

Art. 10.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 11.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 12.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

9^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : PLACE DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29 mars 2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la visite du 06/10/2017 du Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières au cours de laquelle ils ont donné les directives pour les aménagements de la Place du Marché;

Considérant que les aménagements de la Place du Marché sont finalisés;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la Place du Marché à 4621 Fléron.

Art. 2.

Un îlot central directionnel est réalisé au carrefour avec la rue du Six Août.

La mesure est matérialisée par la mise en place d'un îlot conformément au plan joint au dossier.

Art. 3.

Un passage pour piétons est délimité entre les deux arrêts de bus, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 4.

Des places de stationnement en épi, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées en bordure de chaussée et conformément au plan annexé :

- face au n°1 de la Voie des Messes, 4 places sur une largeur de 14,50 mètres;

- face au n°7, 5 places sur une largeur de 14,60 mètres.

La mesure est matérialisée par un revêtement différencié, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 5.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 6.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 7.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

10^{ème} OBJET - 1.824.11 - DÉSIGNATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION DE BÂTIMENTS PRIVÉS DANS LA COMMUNE DE FLÉRON : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-038 relatif au marché "Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron" établi par le Département Territoire & Développement ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron), estimé à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron), estimé à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron), estimé à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 51.000,00 € hors TVA ou 61.710,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconduit deux fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 12 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité n°2019-22 de la Directrice financière du 09 septembre 2019, joint au dossier;

Considérant que le crédit permettant cette dépense ,inscrit au budget extraordinaire 2019, article 879/73351, n° de projet 20190055, sera modifié lors de la prochaine modification budgétaire afin d'engager la dépense sur le service ordinaire conformément à l'avis de légalité susvisé;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 15 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupes PS et INDÉPENDANT),

DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2019-038 et le montant estimé du marché " Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron", établis par le Département Territoire & Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.000,00 € hors TVA ou 61.710,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par un crédit inscrit au service ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire au lieu de l' article 879/73351, n° de projet 20190055, du service extraordinaire.

11^{ème} OBJET - 1.824.11 - APPROBATION DE LA MISE À JOUR DU PAEDC ET DU PLANNING DE SES ACTIONS

Au nom du Groupe "ÉCOLO", Monsieur MERCENIER dépose d'amendement suivant :

"Le groupe Écolo demande la suppression du Planning qui postpose des actions simples à réaliser alors qu'il y a urgence (covoiturage, photovoltaïque, etc ...) et de le mettre à jour en concertation avec le comité "de concertation" citoyen et le groupe "de pilotage" communal."

Vote sur l'amendement : 2 voix pour (Groupe ÉCOLO), 13 voix contre (Groupe IC) et 9 abstentions (Groupe PS et INDÉPENDANT).

L'amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu la délibération du 8 juillet 2007, approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron en tant que "Commune Énerg'Éthique";

Vu la délibération du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;

Vu la délibération du conseil communal du 25 octobre 2016, décidant de prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 24 avril 2018, décidant d'approuver le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);

Considérant les remarques émises par la Convention des Maires dans le rapport d'analyse du PAEDC en date du 11 juin 2019, jointes au dossier;

Considérant les mises à jour des PAEDC réalisées par la Conseillère en Énergie, jointes au dossier;

Considérant le planning des actions établi par la Conseillère en Énergie, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour (Groupes IC, ÉCOLO et INDÉPENDANT), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les mises à jour du PAEDC réalisée le 23 août 2019 par la Conseillère en Énergie.

Art. 2.

D'approuver le planning des actions du PAEDC réalisée le 16 août 2019 par la Conseillère en Énergie.

12^{ème} OBJET - 1.842.075.08 - SYNERGIES COMMUNE - CPAS : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION INITIALE ET COORDINATION.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du 22/05/2018 qui décide d'établir une convention avec le cpas de Fléron afin de réaliser le dossier administratif et technique d'un projet d'agrandissement/construction du centre administratif du cpas;

Vu la convention en synergie entre la commune et le cpas de Fléron;

Vu la délibération du CAS du 16/09/2019 qui arrête les termes de l'avenant N°1 à la convention susvisée ;

Considérant que la commune peut valoriser dans le cadre du Programme d' Investissements Communaux (PIC) – programmation 2022-2024, des dépenses éligibles pour la construction d'un bâtiment destinés aux locaux du cpas à la condition qu'ils soient regroupés avec des locaux administratifs des services communaux ou à défaut démontrer que cette possibilité de synergie a été analysée et motiver que cette option n'a pas été concluante ;

Considérant que cette programmation doit être intégrée dans le PST ;

Considérant que le cpas apportera, en déduction de l'emprunt communal pour la construction, le produit de la vente de son bâtiment central ;

Considérant que le cpas cèdera sa propriété sise rue François Lapierre 31 à la commune;

Considérant que la commune octroiera un droit d'emphytéose au cpas sur les parties d'immeuble destinées à ses services;

Considérant dès lors qu'il y lieu de modifier la convention initiale ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 15 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupes PS et INDÉPENDANT),

Article 1er.

De remplacer le § 1er de l'article 1er de la convention initiale par la disposition suivante :

"§1er. La commune gère, pour le compte du CPAS, le dossier administratif et technique d'un projet de construction du centre administratif du CPAS conjoint au développement des services généraux de la commune sur le site rue François Lapierre 19 à 4620 FLERON."

Art. 2.

D'insérer dans l'article 1er de la convention initiale un § 2 rédigé comme suit :

"§2. La commune de Fléron est le pouvoir adjudicateur, exécute et agit au nom du CPAS de Fléron."

Art 3 .

De modifier la numération du § 2 de l'article 1er de la convention initiale qui devient le § 3 et d'y remplacer le premier tiret par la disposition suivante :

" - Pré-étude sur les possibilités de construction d'un nouveau bâtiment pour le CPAS "

Art. 4.

D'insérer dans l'article 1er de la convention initiale un §5 et un §6 rédigés comme suit :

" §5. La commune de Fléron, pouvoir adjudicateur, sera secondée par un comité d'avis chargé de l'éclairer sur ses choix. Ledit comité sera composé du Bourgmestre, du Président du CPAS et des directeurs généraux des deux institutions.

Le comité d'avis sera associé aux réunions de travail et de chantier jusqu'à la réception définitive des travaux.

§6. Le conseil de l'action sociale sera informé de chaque étape décisionnelle du marché."

Art. 5.

D'insérer un article 1bis rédigé comme suit :

"Article Ibis

§1er. La commune introduira un dossier de subvention au niveau du plan wallon PIC pour la construction du nouveau bâtiment administratif du CPAS conjoint avec le développement des services généraux de la commune, sur le site rue François Lapierre 19 à 4620 FLERON.

§2. La commune consentira au CPAS un droit d'emphytéose de 50 ans sur la partie du bâtiment affectée aux services du CPAS sur base d'un plan du bâtiment/plan de mesurage réalisé par l'architecte.

Le CPAS versera à la commune un canon annuel

Soit de 1 euro

Soit équivalent à la charge d'emprunt affectée au pourcentage du CPAS.

§3. *Le CPAS apportera en déduction de l'emprunt communal le produit de la vente de son bâtiment central actuel située rue Albert Marganne n° 10 à 4620 FLERON, selon les règles légales de la comptabilité des pouvoirs locaux.*

§4. *Le CPAS cédera l'immeuble sis rue François Lapierre n° 31 (numéro cadastral section C 437 R2) au profit de la commune de Fléron par un acte authentique devant Monsieur le Bourgmestre.*

§5. *La commune affectera à la construction du bâtiment l'entièreté du subside PIC de la période 2022-2024 de sorte que la structure financière sera opérée de la manière suivante :*

- Cession du terrain à l'AC : xx euros

Coût estimé des travaux : xx euros

- Subvention PIC : xx euros

- Vente estimée du bâtiment Marganne : xx euros

Total sur fonds propres estimé : xx euros

% Commune xx euros

% CPAS xx euros

Coût total annuel de l'emprunt xx euros

Canon du CPAS à la commune xx euros

Les montants estimés de la projection de la structure financière seront arrêtés par les conseils communaux et de CPAS dès que les informations chiffrées seront obtenues de l'auteur de projet retenu pour l'exécution du marché."

Art. 6.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre , assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général , pour représenter la commune à la signature de l'avenant N° 1 à intervenir.

Art. 7.

D'arrêter comme suit les termes de la version coordonnée de la convention telle que modifiée par les articles 1er à 5 :

"Province de Liège – Arrondissement de Liège

COMMUNE DE FLERON – CPAS DE FLERON

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION EN SYNERGIE ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS DE FLERON

(La convention initiale a été arrêtée par le conseil communal en date du 22 mai 2018 et le conseil de l'action sociale en date du 12 mars 2018.)

Entre :

D'une part, la commune de Fléron, ci-après dénommée « la commune » représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 17 septembre 2019

Et

D'autre part, le centre public d'action sociale de Fléron, ci-après dénommé « le CPAS », représenté par Monsieur Stéphane LINOTTE, Président et Madame Corinne BALLESTRIN, Directrice générale agissant en vertu d'une délibération du conseil de l'action sociale en séance du 11 juin 2019 ;

Article 1er

§1er. *La commune gère, pour le compte du CPAS, le dossier administratif et technique d'un projet de construction du centre administratif du CPAS conjoint au développement des services généraux de la commune sur le site rue François Lapierre 19 à 4620 FLERON.*

§2. *La commune de Fléron est le pouvoir adjudicateur, exécute et agit au nom du CPAS de Fléron.*

§3. *Le dossier administratif comprend notamment :*

- Pré-étude sur les possibilités de construction d'un nouveau bâtiment pour le CPAS

- Choix de la construction sui generis par un architecte

- La procédure en marché public pour la désignation des auteurs de projets (architectes, ingénieurs, etc...)

- Le suivi du travail des auteurs de projet

- L'acceptation du cahier des charges techniques rédigé par l'architecte ou par toute autre personne et la rédaction éventuelle des clauses administratives du cahier des charges.

- La procédure de publication du marché public.

- L'analyse des soumissions.

- La procédure de désignation du soumissionnaire et d'adjudication du marché public.

§4. Le dossier technique comprend notamment :

- Toutes les appréciations pertinentes sur les choix.
- Le suivi du chantier avec l'architecte.
- La rédaction des états d'avancement.
- Les rapports sur les éventuelles modifications de chantier
- Les réceptions provisoire et définitive du chantier.

§5. La commune de Fléron, pouvoir adjudicateur, sera secondée par un comité d'avis chargé de l'éclairer sur ses choix. Ledit comité sera composé de représentants de la commune et du CPAS, comprenant le Bourgmestre, le Président du CPAS et les directeurs généraux des deux institutions. Le comité d'avis sera associé aux réunions de travail et de chantier jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 1bis.

§1er. La commune introduira un dossier de subvention au niveau du plan wallon FRIC-PIC pour la construction du nouveau bâtiment administratif du CPAS conjoint avec le développement des services généraux de la commune, sur le site rue François Lapiere 19 à 4620 FLÉRON.

§2. La commune consentira au CPAS un droit d'emphytéose de minimum 50 ans sur la partie du bâtiment affectée aux services du CPAS sur base d'un plan du bâtiment/plan de mesurage réalisé par l'architecte.

Le CPAS versera à la commune un canon annuel

Soit de 1 euro

Soit équivalent à la charge d'emprunt affectée au pourcentage du CPAS.

§3. Le CPAS apportera en déduction de l'emprunt communal le produit de la vente de son bâtiment central actuel située rue Albert Marganne n° 10 à 4620 FLÉRON, selon les règles légales de la comptabilité des pouvoirs locaux.

§4. La commune affectera à la construction du bâtiment l'entièreté du subside PIC de la période 2022-2024 de sorte que la structure financière sera opérée de la manière suivante :

Coût estimé des travaux : xx euros

- Subvention PIC : xx euros

- Vente estimée du bâtiment Marganne : xx euros

Total sur fonds propres estimé : xx euros

% Commune xx euros

% CPAS xx euros

Coût total annuel de l'emprunt xx euros

Canon du CPAS à la commune xx euros

Les montants estimés de la projection de la structure financière seront arrêtés par les conseils communaux et de CPAS dès que les informations chiffrées seront obtenues de l'auteur de projet retenu pour l'exécution du marché.

Article 2 : La commune est chargée de prévoir à son budget les sommes nécessaires au financement total des travaux.

Article 3 : La mission d'appui de la commune s'effectue à titre gratuit comme s'il s'agissait d'un dossier communal.

Article 4 : Durée : La présente convention prend fin quand le projet est totalement abouti.

Pour la Commune,

Le Directeur général,
Philippe DELCOMMUNE

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

Pour le CPAS,

La Directrice générale du CPAS,
Corinne BALLESTRIN

Le Président,
Stéphane LINOTTE."

Art. 4.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au cpas de Fléron.

13^{ème} OBJET - 2.073.54 - MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UN C.P.A.S. CONJOINT AU DÉVELOPPEMENT DES SERVICES GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Au nom du Groupe "ÉCOLO", Monsieur MERCENIER dépose deux amendements.

"1) Ouverture du jury à 2 experts extérieurs à la commune, conformément au cahier des charges type de l'UVCW et de l'Ordre des architectes pour aiser le jury dans les matières plus techniques comme les économies d'énergie, le budget, la durabilité, l'intégration paysagère."

Vote sur cet amendement : 11 voix pour (Groupes ÉCOLO, PS et INDÉPENDANT), 13 voix contre (Groupe IC) et 0 abstention.

Cet amendement est rejeté.

"2) Intégration du PAEDC dans les critères d'évaluation "normes et durabilité"."

Vote sur cet amendement : 2 voix pour (Groupe ÉCOLO), 13 voix contre (Groupe IC) et 9 abstentions (Groupes PS et INDÉPENDANT).

Cet amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 16 septembre 2019 portant avenant à la convention en synergie entre la commune et le cpas;

Vu la délibération de ce jour qui modifie et coordonne les termes de la convention initiale arrêtés par la délibération du 22 mai 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-033 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la construction d'un C.P.A.S. conjoint au développement des services généraux de la Commune" établi par le Département Territoire & Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 191.085,76 € hors TVA ou 231.213,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le projet sera inscrit dans le prochain P.I.C. 2022 - 2024 ;

Considérant que la Commune de Fléron prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Fléron exécute la procédure et intervienne au nom de C.P.A.S. de Fléron à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 831/72251, numéro de projet 20190064 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 13 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité de procédure de la Directrice financière du 28 août 2019, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 15 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupes PS et INDÉPENDANT),

DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2019-033 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la construction d'un C.P.A.S. conjoint au développement des services généraux de la Commune", établis par le Département Territoire & Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 191.085,76 € hors TVA ou 231.213,77 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De mandater la Commune de Fléron pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de C.P.A.S. de Fléron, à l'attribution du marché.

Art. 4.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 831/72251, numéro de projet 20190064.

Art. 6.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au cpas de Fléron.

14^{ème} OBJET - 1.851.221.3 - MAISONS D'ENFANTS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR :
MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-32;

Vu sa délibération du 25/09/2018, adoptant un Règlement d'Ordre Intérieur, et ce, sur base du modèle de Règlement d'Ordre Intérieur applicable aux milieux d'accueil agréés, afin d'obtenir l'autorisation de fonctionner délivrée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur de nos Maisons d'Enfants afin d'y apporter des modifications;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De modifier le Règlement d'Ordre Intérieur adopté au Conseil communal du 25/09/2018.

Art. 2.

D'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur, en effectuant les ajouts et modifications suivantes :

- point 6 : MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCUEIL - ajout d'un paragraphe "CERTIFICAT MÉDICAL" et de la phrase suivante

" En cas de maladie, le certificat médical de l'enfant doit être transmis endéans les 10 jours à dater du premier jour de maladie au service petit enfance soit par voie postale soit par courriel".

- point 7 : DROIT DE L'IMAGE - ajout "ET AUTORISATION PARENTALE" ainsi que de la phrase suivante

"Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation en cas d'urgence nucléaire suite au plan fédéral d'urgence nucléaire actualisé en mars 2018. Ce formulaire sera remis aux parents par le milieu d'accueil et sera complété par ces derniers."

- point 12 : DISPOSITION MÉDICALES - paragraphe ALLERGIES - ajout "ET RÉGIMES ALIMENTAIRES" ainsi que la phrase suivante

"Les parents veilleront à signaler toutes intolérances, allergies ou régimes alimentaires particuliers au moment de l'inscription de l'enfant."

- ANNEXE 1, ARTICLE 2 - paragraphe "DISPOSITION GÉNÉRALE", modification de la phrase "En liquide, avec délivrance d'un reçu **auprès du service comptabilité de l'administration communale.**"

- Insertion d'une annexe en troisième position à savoir "AUTORISATION PARENTALE AN CAS D'URGENCE NUCLÉAIRE".

- Remplacer "BECO Alix" par "LECLOUX Gwendoline" à chaque fois que son nom apparaît dans le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que ses coordonnées.

Art. 3.

De charger le Service Petit Enfance de l'exécution de la présente décision et d'en informer l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

15^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - MB01/2019 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le cahier de modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame à Romsée en date du 17/08/2019 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 21/08/2019 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, reçu le 23/08/2019, approuvant la modification budgétaire susvisée, sans remarque ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, quatrième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 16 voix pour (Groupes IC, ÉCOLO et INDÉPENDANT), 8 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019, de la Fabrique d'église Notre-Dame à Romsée, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 17/08/2019, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	6.520,00	6.520,00	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	15.331,50	15.331,50	0,00 €
Nouveaux résultats	21.851,50	21.851,50	0,00 €

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

16^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - BUDGET 2020 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du 16/08/2019 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 21/08/2019;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 23/08/2019, approuvant le budget précité sans remarque;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 16 voix pour (Groupes IC, ÉCOLO et INDÉPENDANT), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS),

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2020, de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée, se clôturant comme suit:

Recettes	8.455 euros
Dépenses	8.455 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	7.355 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

17^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE
BUDGET 2020 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 20/08/2019 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 22/08/2019 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, parvenu à la Commune le 23/08/2019, approuvant le budget précité sans remarque ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2020, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée se clôturant comme suit:

Recettes	14.974,25 euros
Dépenses	14.974,25 euros
Excédent/déficit	Equilibre
Supplément communal	4.779,65 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

18^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - BUDGET
2020 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date du 30/07/2019 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 20/08/2019;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 23/08/2019, approuvant le budget précité sous réserve des corrections y apportées :

- article D50c (Sabam) : 58 euros au lieu de 56 euros (suivant tarif 2020)

- article D50a (assurance RC) : 198 euros au lieu de 200 euros (maintient de l'équilibre du chapitre);

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2020, de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne, tel que modifié par l'Evêché de Liège et se clôturant comme suit:

Recettes	13.374,30 euros
Dépenses	13.374,30 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	2.987,81 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

19^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2019, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2019, joint au dossier.

20^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - ACQUISITION DE SERVEURS DE VIRTUALISATION DE POSTES : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis de légalité n° 2019-045 rendu par la Directrice financière le 09/09/2019;

Considérant le cahier des charges N° 2019-045 établi par la Cellule marchés publics ainsi que les exigences techniques et le montant estimé du marché "Serveurs de virtualisation de postes", établis par le Service Informatique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.500,00 € hors TVA ou 36.905,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 07 octobre 2019 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190001) et sera financé par emprunt;

Après en avoir délibéré,
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2019-045 rédigé par la cellule marchés publics ainsi que les exigences techniques et le montant estimé du marché "Serveurs de virtualisation de postes", établis par le service TIC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.500,00 € hors TVA ou 36.905,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 07 octobre 2019 à 10h00.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190001).

21^{ème} OBJET - 2.082.3 - PERSONNEL COMMUNAL : APPEL À CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION D.6.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut administratif, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/2019 modifiant et coordonnant le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 15/07/2019;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le cadre du personnel communal, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir au remplacement des différents agents administratifs afin d'assurer les missions du service public;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D.6.;

Considérant que 20 emplois d'employés d'administration sont prévus au cadre des agents statutaires;

Considérant que 11 emplois sont vacants;

Considérant que les emplois d'employés d'administration D.6. ne sont accessibles que par recrutement;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De procéder à un appel à candidatures en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D.6. conformément aux conditions fixées dans le statut.

Appel à candidatures du 01/10/2019 au 15/10/2019.

Un avis complet sera affiché sur les sites de la commune de FLERON, de l'UVCW et du FOREM.

Art. 2.

D'exiger un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

Art. 3.

D'établir le programme de l'examen comme suit :

a) réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type court qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir. Minimum requis : 30/50 .Cette épreuve est éliminatoire.

b) Entretien d'ordre général et spécifique à la fonction destiné à apprécier le degré d'aptitude du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité. Minimum requis : 30/50

Art. 4.

De charger le Collège communal de l'organisation de l'examen.

22^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS.

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE:

- de la lettre du SPW datée du 27/06/2019 nous informant que la délibération du Conseil communal du 21/05/2019 relative à l'adhésion à RESA SA Intercommunale est approuvée;
- de la lettre du SPW datée du 11/07/2019 nous informant que la délibération du Conseil communal du 18/06/2019 relative à une taxe sur l'absence d'emplacement de parking pour les exercices 2019 à 2025 est approuvée;
- de la lettre du SPW datée du 12/07/2019 nous informant que la délibération du Conseil communal du 21/05/2019 relative au renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Fléron est approuvée;
- de la lettre du SPW datée du 17/07/2019 nous informant que les modification budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la Commune de Fléron, votées en séance du Conseil communal en date du 18/06/2019 sont approuvées;
- de la lettre du SPW datée du 02/09/2019 nous informant que la délibération du 18/06/2019 relative aux comptes 2018 est approuvée;
- de la délibération du collège communal du 05/09/2019 qui décide d'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité la dépense relative à la facture TopConception d'un montant de 6.000 euros (article 60 §2, al.1er du RGCC).

23^{ème} OBJET - - RÉPONSES DE MONSIEUR ANCION ET DE MADAME FAFCHAMPS À LA QUESTION ORALE D'ACTUALITÉ (ART. 73 du R.O.I.) POSÉE PAR MONSIEUR MERCENIER LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18/06/2019

Le Conseil,

Au nom du Collège communal, Monsieur Ancion, bourgmestre, prend la parole :

"Monsieur le Conseiller Communal,

Votre interpellation lors du dernier conseil communal a retenu toute mon attention.

Vous vous plaigniez d'un manque de réaction du collège et vous attendiez, à vous lire et à vous entendre, un démenti du collège.

Le ton condescendant et professoral utilisé à l'encontre de Madame Fafchamps me semblait aussi fort peu à propos. Mais puisqu'il semble que vous appréciez ce mode de communication, je vais me permettre également de l'utiliser.

Je laisserai le soin à Madame Fafchamps de vous répondre point par point en sa qualité de présidente de l'ALE.

Vous souhaitiez une réponse du Collège :

- Monsieur Mercenier, le Collège communal a-t-il quelque chose à voir avec l'objet de l'article ? non
- La décision de la location du garage a-t-elle été prise par le CA de l'ALE ou le Collège? Le CA de l'ALE
- Les représentants au sein du CA de l'ALE sont-ils désignés par le Conseil communal ou le Collège ? Le conseil communal

Dès lors Monsieur Le conseiller communal, je ne vois pas en quoi le Collège communal devrait apporter un démenti au contenu de cet article. Si la réponse du Collège ne vous satisfait pas et si vous estimez devoir faire valoir vos droits et dommages quant aux « fausses informations » parues dans l'article c'est votre droit le plus strict

Je cède maintenant la parole à Madame Fafchamps qui vous répond en sa qualité de présidente de l'ALE."

Madame Fafchamps prend la parole:

"Monsieur Mercenier,

Voici mes réponses à vos questions posées lors du conseil communal de juin.

L'ALE est-elle une asbl communale ?

Non ce n'est pas une asbl communale au sens strict mais sur les 14 membres que composent son conseil d'administration, 7 sont envoyés par le conseil national du travail et 7 par le conseil communal. Vous le savez très bien puisque vous y avez vous-même un représentant écolo pour cette législature et que vous en aviez 2, dont le présidente, lors de la précédente. Par ailleurs, en cas d'égalité dans le votre, la voix du président est prépondérante. On peut donc en conclure, que le conseil communal a la main sur le votre lors du conseil d'administration.

2e question : un échevin a un devoir de réserve par rapport à une asbl non-communale.

Je suis désolée, mais l'intitulé de votre question n'est pas clair ... Un devoir de réserve à propos de quoi ? vous voulez dire une distance à mettre entre son rôle d'échevin et celui d'administrateur de l'asbl ? Soit ... mes prochaines réponses devraient vous éclairer sur ce point également.

Un membre du CA d'une asbl ne peut jamais contracter ni réaliser une prestation de service pour cette asbl ?

Si bien sûr. D'ailleurs si vous relisez l'article, jamais je n'y dis que louer son garage à son asbl n'est pas autorisé. Je parle d'un problème éthique, c'est mon avis personnel, je m'étonne que la vice-présidente d'une asbl perçoive de l'argent de cette même asbl pour lui mettre son garage à disposition. D'autant que le montant - 75 € pour un garage **partagé** me paraît un peu exorbitant. A titre d'information, dans le quartier des Guillemins un garage **privatif** SE LOUE ENTRE 60 ET 90€, et d'après les agences immobilières de Fléron, la moyenne dans le centre de notre commune, pour un garage privatif toujours, tourne plutôt autour de 50 à 60€ maximum. Et ceci se faisant dans les règles de l'art avec un contrat de bail et un paiement par domiciliation. Madame Balsacq percevait pour sa part un loyer en cash en échange d'un reçu mais sans la moindre trace de location ou de convention d'occupation. Vous conviendrez qu'on est plus tout à fait dans une location "pour rendre service de façon provisoire" comme énoncé dans l'article.

D'autres garages étaient disponibles à la commune pour stocker la remorque et le vélo triporteur ?

Vous, et l'ancienne présidente - écolo également - dites que c'est faux. Je devrais vous croire sur parole puisque personne ne sait me montrer de document. Les PV du conseil d'administration de l'ALE ne mentionnent aucune démarche de recherche d'un garage disponible. J'ai demandé à voir des échanges de mails où l'on a sollicité le service des travaux ou le service environnement pour obtenir une place dans un garage communal. J'ai cherché dans les délibérations sur le logiciel de gestion communale. J'ai interrogé les anciens échevins. Personne ne se souvient d'une demande de l'ALE pour stocker du matériel dans un garage communal. Par ailleurs, dès que j'ai eu moi-même connaissance de la location de ce garage, j'ai demandé au collège communal à pouvoir bénéficier d'un local et en quelques jours le déménagement au vélo et de la remorque était organisé à titre gratuit faisant donc réaliser une économie de 300€ par an à l'agence locale pour l'emploi.

Dernière question : le triporteur de l'ALE n'a jamais servi. Vrai ou Faux.

C'est faux, en effet, il a servi.

20 demi-journées entre janvier 2016 et juin 2019. Et vous vous souvenez de qui l'a utilisé ? Pas l'ALE non mais le service environnement dont qui avait la charge à l'époque ? Vous monsieur mercenier.

Alors quant le journaliste titre, un achat inutile à 2000€. C'est son propos, pas le mien... mais vous reconnaitrez quant même que l'ALE n'avait pas tellement besoin de cet achat puisqu'elle ne l'a jamais utilisé ... peut-être est-ce votre service environnement qui aurait dû faire cet achat. Pour autant qu'on estime que 20 demi journées sur plus de 3 ans soit une utilisation qui rende l'achat utile."

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Thierry ANCION